



PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes  
Unité inter-départementale  
Drôme Ardèche  
Subdivision 7  
Tél. : 04 75 82 46 46

Courriel : [ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

Ref. : 20190719-DEC-DAEN0651

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019213-0003**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°855 du 16 mars 1995  
de la Société ORANO Tricastin,  
26700 PIERRELATTE**

**Le Préfet de la Drôme,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 855 du 16 mars 1995 ;

**Vu** la demande du 25 avril 2019 de la société ORANO Tricastin dont le siège social est situé - 1 place Jean Millier 92400 Courbevoie - en vue de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°855 du 16 mars 1995 autorisant l'industriel à exploiter des installations d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri (U3O8) sur le site du Tricastin ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande référencé TRICASTIN-19-001034 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 23 juillet 2019 de l'inspection de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2019 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 11 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions existantes ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les dispositions de l'article 1.2 de l'article premier de l'AP n°855 du 16 mars 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les produits entreposés à l'intérieur du parc P19, en vue de leur réemploi futur, sont essentiellement constitués d'oxyde d'uranium : sesquioxyde d'uranium U<sub>3</sub>O<sub>8</sub>, issu de l'usine W de défluoration qu'Orano exploite sur son site de Pierrelatte, et dioxyde d'uranium UO<sub>2</sub> issu de la filière du combustible nucléaire.

### Article 2

Les dispositions de l'article 1.3 de l'article premier de l'AP n°855 du 16 mars 1995, qui précisent le volume des activités de la rubrique 1735 sont remplacées par les dispositions suivantes :

159 000 tonnes d'oxyde d'uranium appauvri sous forme U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> ou d'UO<sub>2</sub> (UO<sub>2</sub> limité à 5000 tonnes) ; AT = 2845 TBq

### Article 3

Les dispositions de l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'AP n°855 du 16 mars 1995, qui précisent le volume des activités de la rubrique 1735 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La capacité d'entreposage du parc P19 est limitée à 159 000 tonnes d'oxyde d'uranium appauvri soit encore, compté en uranium 134 835 tonnes d'uranium. La capacité radiologique correspondante représente une activité totale de 2845 TBq, l'activité massique de référence (21100 Bq/gU) correspondant à la constitution isotopique de l'uranium sous forme d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub> ou d'UO<sub>2</sub>.

### Article 4

Les dispositions de l'article 1.3 de l'annexe 1 de l'AP n°855 du 16 mars 1995, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'oxyde d'uranium entreposé est conditionné en conteneurs pseudocubiques de type DV70 et FLO-BIN et en fûts, ou de type équivalent après accord de l'inspecteur des installations classées.

### Article 5

Les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe 2 de l'AP n°855 du 16 mars 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'uranium entreposé, sous la forme et dans les conditions décrites dans le dossier de demande, provient :

- de l'usine W de défluoration ou de son atelier pilote,
- d'installations d'entreposage ou de production d'UO<sub>2</sub>.

### Article 6

Les dispositions de l'article 4.1.3 de l'annexe 2 de l'AP n°855 du 16 mars 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Formes physico-chimiques : sesquioxyde d'uranium, dioxyde d'uranium.

## **Article 7**

Les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe 2 de l'AP n°855 du 16 mars 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La masse totale d'uranium entreposée est limitée à 134 835 tonnes, représentant 159 000 tonnes d'oxyde sous forme U3O8 et UO2 (5000 tonnes maximum d'oxyde UO2).

## **Article 8 – Délais et recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **Article 9 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PIERRELATTE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PIERRELATTE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la DRÔME, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant.

Valence, le **25 JUIL. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

